

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

08 novembre 2021

Présents : MM.

Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
 Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
 Pierre ANTHOINE, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;  
 Jean-Marc ZOCATELLO, Jean-Armand WAUTIER excusé, Lyseline LOUVIGNY, Frédéric JADIN excusé,  
 Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maité SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON, Hicham EL  
 KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE excusé, Nunzia FONTANAZZA,  
 Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Lise JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE,  
 Fabian DEKEMPENEER excusé, Annick BRISON DETOURNAY, Daniel EECKHOUT, Filippo LAVORE -  
 Conseillers.  
 Etienne LAURENT - Directeur général.

Pierre PINTE est absent des points 1 à 13.

Lise JAMAR est absente des points 1 à 15.

Marianne ZAPPONE est absente des points 1 à 12.

Sont désignés scrutateurs : Jean-Marc ZOCATELLO et Mourad ABDELALI.

**Séance publique**

20211108 (21) 040/372-01 - Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2021 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, articles 465 à 470 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville due à l'impact de la Covid-19 et la nécessité de financer le budget communal ;

Considérant que MM(mes) ZOCATELLO, LANGENDRIES, MEYNEN et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article premier - Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville le 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dues à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes.

Article 4 et dernier - La présente décision est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Pour extrait conforme le 9 novembre 2021 :

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.,



L.TORBEYNS



Le Bourgmestre,



M. JANUTH